

Le 21 Mai 2021

Objet : Saisine Défenseur des droits, dysfonctionnement services

Monsieur le Défenseur des droits,

La FNMI* et la CNMJPM* (organisations associatives ayant pour objet la représentation et la défense des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel) entendent porter à votre connaissance les dysfonctionnements d'une administration de l'Etat à savoir la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en charge du financement -pour partie- des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)* exerçant à titre individuel.

Références légales :

Article L471-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources. Lorsqu'il n'est pas intégralement supporté par la personne protégée, il est pris en charge dans les conditions fixées par les articles L. 361-1, [L. 472-3](#) et [L. 472-9](#).

Article L472-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement de l'Etat.

En effet, de manière récurrente, outre le fait qu'il existe une inégalité de traitement selon les territoires : certains MJPM sont payés par provision mensuelle de ce qu'ils ont perçu au mois de décembre avec une régularisation annuelle, d'autres sont payés au mois mais à terme échu et d'autres encore par trimestre échu, **nombre de MJPM sont victimes d'importants retards de paiement dans le règlement de leurs émoluments** (cf. pièces jointes).

Aujourd'hui, l'on nous explique que suite à la fusion des services financiers, certains RIB de MJPM ont été perdus, que des délégations de signatures n'ont pu être effectuées ou encore que des réorganisations de service, un déménagement du valideur financeur ou le télétravail des agents de l'Etat retardent les traitements. La garde d'enfants par les agents en télétravail est aussi souvent avancée pour justifier de l'absence de traitement.

D'une manière générale, sans évoquer la crise sanitaire, nous constatons que **le dispositif public est extrêmement fragile** et qu'au moindre incident (maladie ou vacances d'un agent par ex), les MJPM ne sont pas payés dans les délais, sans compter les problèmes récurrents des crédits manquants à chaque fin d'année.

Les MJPM exerçant à titre individuel se voient même dans l'obligation de saisir le Tribunal Administratif afin d'obtenir le règlement de leurs émoluments dû par l'Etat, actions pour lesquelles ils obtiennent gain de cause (cf. pièce jointe).

Il appartient pourtant à l'Etat de garantir cette rémunération et en n'octroyant pas les moyens de fonctionner aux auxiliaires de justice que sont les MJPM, l'Etat et les dysfonctionnements de ses services portent atteinte à sa mission de service public.

Tout retard ou défaut de paiement met en péril la structure, le cabinet du MJPM (*le MJPM est tenu de respecter ses obligations à l'égard de l'administration fiscale et sociale*) et de la même manière, fragilise l'exercice de la mesure de la mesure de protection.

Cette situation ne peut plus durer !

C'est la raison pour laquelle, en nos qualités d'organisations représentantes de la profession, nous nous saisissons afin de dénoncer les dysfonctionnements des services de la DGCS.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire (autres pièces justificatives que vous pourriez souhaiter) et vous prions de recevoir, Monsieur le Défenseur des droits, nos salutations les plus respectueuses.

Séverine ROY

Présidente FNMJI



Anne GOZARD

Présidente CNMJPM



*FNMJI : Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs

*CNMJPM : Chambre Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs

**Nommé par le Juge, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) exerce un mandat judiciaire, et met en œuvre les mesures de tutelle, de curatelle, de sauvegarde de justice ou mesures d'accompagnement judiciaire. Son action est encadrée par la législation en vigueur et la décision de justice. Ses missions sont définies par le Code civil.

Le MJPM i est un auxiliaire de justice, professionnel libéral, responsable des moyens qu'il met en œuvre concernant l'exercice du mandat et de l'organisation de son activité. Il rend compte au juge de l'exercice du mandat et au préfet de l'organisation de son activité.

Pièces jointes :

-mails DDETS dysfonctionnements des départements du 18,31,33,36,41,67

-ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse du 13.05.2020